50.000

COUR APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE
PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

1ère FORMATION
CIVILE CHAMBRE
IMMOBILIERE

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 211 CIV 1ère F A
DU 28/02/2019

RG :3549/2018

AFFAIRE :

Mr. COULIBALY
Barthélémy

CONTRE

ABOU Karamoko

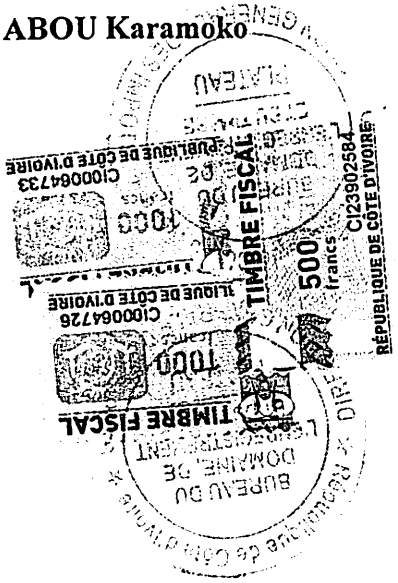

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU (COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Immobilière A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28/02/2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et en premier ressort en son audience publique ordinaire du vingt-huit Février **deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient ;

Monsieur CISSOKO AMOURLAYE Ibrahim, PRESIDENT;

Monsieur FALLE Tcheya et Madame HIEN Nadège, Juges au siège dudit Tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Alamadogo, Greffier;

A rendu le jugement dont le teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur COULIBALY BARTHELEMY, né le 24 décembre 1972 à Adzopé, de nationalité Ivoirienne, Fondateur et Gérant de l'entreprise DAXIS MEDICAL, domicilié à Yopougon Petit Toit Rouge 08 BP 390 ABIDJAN 08, céll : 46 59 21 39 ;

Demandeur ; comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET

Monsieur le Professeur ABOU KARAMOKO, de nationalité Ivoirienne, nommé le 20 Juillet 2016 Président de l'Université Félix Houphouët BOIGNY, Etablissement Public National d'enseignement supérieur et de recherche dont le siège social est à Abidjan Cocody, Boulevard de l'Université, BP V34 Abidjan ;

Défendeur représenté en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 12/02/2019 devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 28/02/2019, Advenue cette date,

Le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

C.S RG 3549 / 2018

JUGEMENT CIVIL n°.....241...../ 2019 du 28 / 02 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère public du 05 Novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 30 Mars 2018, COULIBALY Barthelemy a fait servir assignation à Abou KARAMOKO d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Condamner Abou KARAMOKO à lui payer la somme de 130 357 954 FCFA, montant de la condamnation de l'Université, outre les frais et intérêts de droit s'élevant à 89 684 239 FCFA ;
- Le condamner en outre à lui payer la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts intérêts ;
- Condamner Abou KARAMOKO aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que par jugement civil n° 1034 rendu le 10 Juillet 2014 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, l'Université Félix Houphouët Boigny a été condamnée à lui payer la somme de 130 357 954 FCFA en principal, outre les intérêts ; et ladite décision a été régulièrement signifiée le 05 Décembre 2014, tant à la débitrice qu'à l'Agent judiciaire du Trésor ;

Il précise que cette décision est devenue définitive ; l'Université Félix Houphouët Boigny n'ayant exercé à son encontre aucun recours comme l'atteste le certificat de non appel à lui délivré par le Greffe du Tribunal de commerce ;

Pourtant, indique le demandeur, sans qu'aucune raison ne le justifie, les autorités universitaires refusent de lui payer son dû ;

Qu'en désespoir de cause, il a même du avoir recours aux instances extrajudiciaires que sont l'inspection générale des finances par courrier en date du 27 Janvier 2016 et le Médiateur de la République par courrier du Mars 2017 ;

Pour seule réaction à ces démarches, il n'a reçu qu'un courrier du Professeur Abou KARAMOKO, Président l'Université Félix Houphouët Boigny refuse d'exécuter, adressé au Médiateur de la République aux termes duquel l'autorité universitaire soutenait n'avoir aucune connaissance d'un dossier COULIBALY Barthélemy ;

Or, selon lui, le Professeur Abou KARAMOKO connaissait parfaitement l'existence du contentieux l'opposant à l'Université puisque celui-ci en a été informé par courrier à lui adressé le 03 Novembre 2016 par l'Agent Judicaire du Trésor ;

Finalement, le demandeur estime qu'il n'a pas reçu paiement de son du parce que le défendeur faisait de cette situation une affaire personnelle ;

En réponse, l'Université FELIX HOUPHOUET BOIGNY a expliqué qu'elle est démembrement de l'Etat ; qu'à ce titre et en application des dispositions de l'article 1er du Décret n° 67-345 du 1er Août 1967 déterminant les conditions de représentation de l'Etat devant les Tribunaux, elle ne peut être assignée qu'en la personne de l'Agent judiciaire du Trésor ;

Qu'elle sollicite donc la mise hors de cause du Professeur Abou KARAMOKO qui, entant que Président de l'institution qu'elle est, ne peut être assigné en la présente cause à titre personnel ;

Poursuivant, l'Université FELIX HOUPHOUET BOIGNY explique que les factures de COULIBALY Barthélemy n'ont pas été payées en raison d'irrégularités constatées dans la procédure d'engagement des travaux qu'il a eu à faire pour l'UFR d'odontostomatologie ;

Que d'ailleurs, du fait de la réduction drastique de son budget de près de 40%, elle n'était, de toutes les façons, pas à mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis du demandeur ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur ayant eu connaissance de la présente procédure, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Il ressort des mentions de l'acte d'assignation ainsi que du contenu dudit acte que le demandeur a entendu assigner et voir condamner le professeur Abou KARAMOKO, non pas en sa qualité de Président de l'Université FELIX HOUPHOUET BOIGNY mais à titre personnel pour la résistance supposée abusive qu'il aurait opposé au paiement de ses factures ;

Pour une telle action, non dirigée contre l'Etat, il n'est point besoin d'assigner l'Agent judicaire du Trésor ;

Il convient dès lors de déclarer l'action de COULIBALY Barthélemy recevable comme étant intervenue dans les formes et délais requis par la loi ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE LA SOMME A LAQUELLE L'UNIVERSITE A ETE CONDAMNEE

Suivant l'article 1235 du code civil, **tout paiement suppose une dette ;**

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites que c'est l'Université FELIX HOUPHOUET BOIGNY qui, par jugement civil n° 1034 du 10 Juillet 2014, a été condamnée par le Tribunal de commerce d'Abidjan à payer au demandeur la somme de 130 357 954 FCFA en principal, outre les intérêts ;

Nullement le demandeur ne rapporte la preuve d'une créance à l'égard du Professeur Abou KARAMOKO à titre personnel ;

Il convient dès lors de le débouter de sa demande de condamnation du défendeur à lui payer la somme de 130 357 954 FCFA ;

SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS

La mise en œuvre de la responsabilité civile, suppose que soient cumulativement réunies, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité;

Dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle, le fait générateur doit revêtir le caractère d'une faute, au sens des articles 1382 du code civil ; ce qui suppose un acte posé par son auteur, contraire à la loi ;

En l'espèce, le demandeur dénonce une résistance abusive du Professeur Abou KARAMOKO au paiement de se créance à l'égard de l'Université sans pour autant rapporter la preuve, ni d'une résistance encore moins du caractère abusif d'un tel refus ;

L'Université FELIX HOUPHOUET BOIGNY est une personne morale de droit publique ; et à ce titre elle n'agit ou ne refuse d'agir qu'à travers des actes matérialisés par un écrit ;

Ainsi, il ne pourrait y avoir éventuellement résistance abusive de la part du Président de l'Université au paiement de la créance du demandeur qu'autant celui-ci aura produit des écrits attestant que les structures habilités à donner l'ordre de paiement l'ont fait et qu'à titre personnel le défendeur s'y est opposé ;

Or, en l'état, il n'a été produit par le demandeur aucun écrit attestant d'un des deux agissements sus indiqués ;

Dans ces conditions, il ne peut être reproché au Professeur Abou KARAMOKO aucune faute de la nature de celle mise à sa charge ;

Il convient dès lors de débouter également COULIBALY Barthélemy de sa demande de paiement de dommages-intérêts ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare COULIBALY Barthélemy recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé :

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

N°1005399
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 31 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 42
N° 875 Bord. 330
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;